V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.9036 — Advent International Corporation/GE (Distributed Power Business)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 302/11)

1. Le 20 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Advent International Corporation (États-Unis),

— GE Distributed Power, Inc. («GE DP», États-Unis),

— General Electric Austria GmbH («GE Austria», Autriche),

— Jenbacher International BV («Jenbacher International», Pays-Bas).

Advent International Corporation acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif des entreprises GE DP, GE Austria et Jenbacher International (ensemble «GE Distributed Power Business»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Advent International Corporation: société de capital-investissement détenant des participations dans divers secteurs, notamment les services financiers, les biens et services industriels, les biens de consommation, les médias et les télécommunications, les services de loisirs, les produits pharmaceutiques et de santé,

— GE Distributed Power Business: société qui fabrique et vend des moteurs alternatifs fonctionnant au gaz, et fournit des services après-vente pour ces moteurs, notamment la fourniture de pièces de rechange.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9036 — Advent International Corporation/GE (Distributed Power Business)

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE